

VD_GERICHTE PE20.018881 vom 23. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.018881

FR: VD_GERICHTE PE20.018881 du 23 août 2024

IT: VD_GERICHTE PE20.018881 del 23 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

let. a CPP), par la plaignante qui a un intérêt juridiquement protégé à son annulation ou à sa modification (art. 382 al. 1 CPP), auprès de l'autorité compétente qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale (art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01] ; art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), le recours est recevable, sous réserve de ce qui sera exposé ci-dessous.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne notamment le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe in dubio pro duriore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en

- 11 - accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7). La maxime in dubio pro duriore s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe in dubio pro reo n'est pas applicable à ce stade (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.2.1 ; TF 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.2 ; TF 6B_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 8 ad art. 319 CPP).

E. 3.1

La recourante soutient que le principe in dubio pro duriore n'a pas été respecté. Elle expose que le Ministère public aurait dû renvoyer l'affaire devant le Tribunal dès lors qu'il n'est nullement évident qu'aucun reproche ne peut être fait au prévenu compte tenu des déclarations contradictoires de celui-ci et de celles de ses collègues.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 312 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), se rendent coupables d'abus d'autorité et sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge. L'infraction d'abus d'autorité suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 149 IV 128 consid. 1.3 ; ATF 127

- 12 - IV 209 consid. 1a/aa). L'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 144 IV 128 consid. 1.3 ; ATF 127 IV 209 précité consid. 1a/aa et b ; TF 6B_518/2021 du 8 juin 2022 consid. 1.1). L'abus de pouvoir ne peut en principe pas être commis par omission (art. 11 CP), puisque l'infraction suppose l'exercice d'un acte de puissance publique (Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, 2e éd. 2017, n. 20 ad art. 312 CP). L'exercice de la puissance publique vise deux hypothèses : l'acte de disposition de droit public (Verfügung) et l'acte matériel de contrainte (Zwang) (TPF BB.2006.124 du 22 janvier 2007 consid. 2.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 312 CP). La simple violation des devoirs de service, même sanctionnée par l'autorité supérieure ou de recours, ne suffit pas pour considérer qu'il existe un abus ; il doit s'agir d'une violation insoutenable des règles applicables (Dupuis et al., op. cit., n. 19 ad art. 312 CP). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (ATF 149 IV 128 précité).

E. 3.2.2

Selon l'art. 123 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qu'une lésion corporelle grave est puni, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'auteur est poursuivi d'office s'il fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 2, 2e par.). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif,

- 13 - l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; TF 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_385/2020 du 12 août 2020 consid. 2.1).

E. 3.2.3

Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément : (let. a) les points de la décision qu'elle attaque, (let. b) les motifs qui commandent une autre décision

et (let. c) les moyens de preuve qu'elle invoque. La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il a déposées devant l'instance précédente (TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 ; CREP 8 mars 2024/199).

E. 3.3.1

Au considérant 3.1 de l'ordonnance attaquée, la procureure a d'abord examiné le grief de la plaignante selon lequel F._____ l'aurait interpellée et menottée au sol sans raison. Elle a expliqué en détail les motifs pour lesquels F._____ a agi de manière proportionnée en la mettant au sol puis en la menottant (cf. supra, pp. 3-5). La recourante soutient que F._____ l'a jetée au sol et menottée, puis emmenée au poste sans lui donner la possibilité de s'identifier, ce qui est contraire à l'art. 24 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera qui dispose que la police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte, notamment si elle refuse de décliner son identité et pour

- 14 - empêcher que celle-ci ne commette d'autres contraventions. Elle allègue que la seule contravention qui pouvait lui être reprochée à ce moment-là était une voie de fait contre F._____, soit un crachat qu'elle conteste toujours, et que cette contravention ne justifiait pas à elle seule une arrestation et un transport au poste par l'usage de la force, dès lors qu'il n'existait pas de risque qu'elle récidive et qu'il n'était pas établi qu'elle aurait refusé de décliner son identité. Elle fait valoir que les agents G._____ et A._____ n'ont rien vu de l'interaction entre elle et F._____ avant sa mise au sol et que personne ne lui a demandé de s'identifier. Elle ajoute qu'elle n'est devenue hystérique qu'après avoir été jetée à terre et que si les policiers avaient été plus compréhensifs à son égard, elle se serait alors calmée, de sorte que l'usage de la force n'aurait pas été nécessaire. La recourante expose ensuite plusieurs divergences entre les déclarations de F._____ comme plaignant dans la procédure PE20.005106 et comme prévenu dans la présente procédure, ainsi qu'entre les déclarations de F._____ et celles de ses collègues. En définitive, elle considère que tout, dans le comportement de F._____ et les déclarations des autres agents de police, « qui se sont distancés en disant ne plus se souvenir », porte à croire que sa version des faits sur les raisons de sa mise à terre est vraie et que le comportement de F._____ n'était pas proportionné à la situation. En l'espèce, jusqu'au moment où la recourante a été amenée au sol, le jugement de la Cour d'appel pénale du 5 septembre 2022, définitif et exécutoire, a retenu les faits suivants : « X._____ s'est approchée des agents de police en dépit de leurs injonctions d'éloignement, contraignant F._____ à la repousser à plusieurs reprises au niveau de l'épaule. X._____ a alors craché au visage de cet agent, l'atteignant au niveau des yeux et du nez. Alors que les policiers tentaient de la maîtriser, en l'amenant au sol au moyen d'une clé de bras, X._____ s'est encore débattue (...). Après avoir été menottée, elle a notamment proféré les insultes suivantes : "fils de pute, sale suisse, sale raciste de merde" » (P. 17, pp. 13-14). La Cour d'appel pénale a ensuite procédé à l'appréciation suivante : « Comme la première juge (cf. jgt, p. 31), la Cour de céans retiendra que, déjà excitée par l'altercation qui venait d'avoir

- 15 - lieu et fâchée de voir menotter son fils, l'appelante s'est tournée vers F. _____ pour exiger des explications, a refusé de s'écarter, a dû être repoussée à plusieurs reprises par l'intéressé, lui a craché au visage et a dû être maîtrisée au sol, puis amenée par la force jusque dans le véhicule de police tandis qu'elle proférait des injures » (P. 17, p. 22). Ensuite, en se fondant sur plusieurs éléments, la Cour a retenu que le crachat au visage de l'agent et la résistance de la prévenue à son interpellation ne faisaient aucun doute (P. 17, pp. 22-23). Il résulte de ce qui précède que la recourante a été condamnée non seulement pour voies de fait, qui est une contravention, mais également pour injure et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, qui sont des délits. Dans ces conditions, conformément à l'art. 24 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera, la police pouvait parfaitement arrêter la recourante pour une durée de moins de trois heures, peu importe que l'un des agents lui ait demandé – ou pas – son identité. Il est également établi que la recourante, quoi qu'elle en dise, a craché au visage de F. _____, l'atteignant au niveau des yeux et du nez, étant précisé que cet acte, une semaine après le début des mesures relatives au Covid-19 prises par le Conseil fédéral, était loin d'être anodin, puisque la virulence du virus aurait pu mettre la santé, voire la vie du policier en danger. L'argument de la recourante tendant à soutenir que le fait d'en venir aux mains et au corps à corps aurait créé une situation dangereuse par rapport au Covid-19 (mémoire, p. 9, fin du 1er par.) est particulièrement malvenue sachant que c'est elle qui a d'abord craché au visage de F. _____. Il ressort également des faits retenus par la Cour d'appel pénale que c'est bel et bien avant d'être mise au sol que la recourante a adopté une attitude oppositionnelle, hystérique et agressive, soit dès l'instant où elle a vu que son fils était menotté (P. 17, pp. 22-23). De plus, la recourante a elle-même reconnu être « sortie de ses gonds » et avoir insulté le policier (P. 17, 2e par.). Le grief de la recourante selon lequel les policiers auraient dû être plus compréhensifs à son égard n'est en outre pas pertinent : en effet, comme expliqué par la procureure, au regard de l'état de fureur de la recourante, de son refus de s'écarter et d'obéir aux injonctions de la

- 16 - police, puis de son crachat au visage de F. _____, celui-ci a agi de manière proportionnée en la plaçant à terre. Pour le surplus et contrairement à ce que la recourante affirme, la Chambre des recours pénale n'a pas dit, dans son arrêt du 31 août 2023, que « ce n'est pas le jugement de la Cour d'appel qui peut établir les faits de la présente cause » (mémoire, p. 7, 4e par.) ; la Cour de céans a seulement dit qu'elle procéderait à sa propre appréciation de la cause en indiquant ce qui suit : « Le fait que les éléments d'appréciation issus de la procédure PE20.005106-LRC tendent à établir que l'intervention de la police a été proportionnée, à tout le moins lorsque la recourante a été saisie et menottée, ne suffit ainsi pas à retenir en l'état que celle-ci l'a été lorsqu'elle a été placée dans le véhicule » (p. 13). Le classement doit par conséquent être confirmé pour cette première partie de l'intervention de F. _____.

E. 3.3.2

Au considérant 3.2 de l'ordonnance attaquée, la procureure a examiné le grief de la plaignante selon lequel F. _____ et I. _____ l'auraient traînée jusqu'à la voiture de police. Elle a expliqué en détail les motifs pour lesquels F. _____ a agi de manière proportionnée en l'amenant jusqu'à la voiture (cf. supra, pp. 5-6). La recourante fait valoir qu'I. _____ a déclaré que les pieds de celle-ci traînaient par terre au cours du trajet menant à la voiture de police et que F. _____ a déclaré que c'était son collègue et lui qui dictaient le rythme, ce qui prouverait que les policiers ont « bien dû la traîner » et qu'ils ne

lui ont pas donné la possibilité de marcher jusqu'à la voiture. Il convient d'abord de relever qu'I._____ n'a pas déclaré que les pieds de la recourante traînaient au sol : il a déclaré qu'il ne se souvenait pas si, après avoir relevé la recourante, celle-ci avait marché un bout ou s'ils avaient dû la tirer en avant (PV aud. 5, lignes 157 ss). D'ailleurs, la recourante n'indique pas à quel extrait du procès-verbal elle se réfère pour étayer son argument. Pour le reste, la recourante ne démontre pas, par une argumentation topique, en quoi les éléments

- 17 - d'appréciation exposés par la procureure ne seraient pas pertinents et quels motifs commanderaient – hormis celui examiné ci-dessus dont on a vu qu'il était erroné – de prendre une autre décision, de sorte que son recours ne répond pas aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP. La manière dont la recourante a été amenée au véhicule par F._____ était par conséquent proportionnée. Le classement doit ainsi également être confirmé sur ce point.

E. 3.3.3

Aux considérants 3.3.1 et 3.3.3, la procureure a examiné le grief de la plaignante selon lequel F._____ l'aurait « jetée sur la banquette arrière de la voiture de police », puis l'aurait frappée avec sa matraque pour qu'elle rentre ses jambes dans le véhicule et lui aurait tordu le genou, ce qui aurait provoqué une rupture du ligament croisé antérieur. Elle a expliqué en détail les motifs pour lesquels F._____ a agi de manière proportionnée en la plaçant dans le véhicule de police (cf. supra, pp. 6-7). La recourante soutient qu'elle a été littéralement « jetée sur la banquette avec les fesses en avant », que ses jambes sont ainsi forcément restées droites à l'extérieur et qu'elles ont ensuite été « traitées » immédiatement par F._____, qui a utilisé le bâton de compression en usant de la force, ce qui lui a fait mal. Elle ajoute que le témoignage de T2._____ ne saurait être pris en compte du moment que celle-ci avait déclaré qu'elle avait brisé la vitre de la voiture par ses coups de pied, ce qui était faux. Comme relevé par la procureure, les témoins T._____, T2._____ et T1._____ ont vu que la recourante était en furie, criait, se débattait « comme une folle », donnait des coups de pied et refusait d'entrer dans le véhicule de police. Il n'y a donc aucune raison de ne pas prendre en compte le témoignage de T2._____, qui est corroboré par celui des deux autres témoins de la scène. Pour le reste, la recourante ne se détermine sur aucun des éléments d'appréciation exposés par la procureure, ce qui ne satisfait pas aux exigences de motivation déduites

- 18 - de l'art. 385 al. 1 CPP. Ceux-ci sont par ailleurs pertinents et peuvent repris par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). C'est donc de manière proportionnée aux circonstances que F._____ a placé la plaignante dans le véhicule de police. Le classement doit par conséquent être confirmé sur ce point.

E. 4

Au considérant 3.3.4, la procureure a examiné le grief de la plaignante selon lequel le ligament croisé antérieur de son genou droit aurait été déchiré au cours de l'intervention policière du 19 mars 2020. Elle a expliqué en détail les raisons pour lesquelles aucun lien ne peut être fait entre les agissements des policiers et cette lésion (cf. supra, pp. 7-8). La recourante soutient que ce n'est pas parce qu'elle ne s'est pas plainte immédiatement de douleurs qu'elle n'a pas été blessée au genou lors de l'intervention policière, qu'elle a bien fait état de douleurs au genou mais que le médecin s'est trompé de côté et a ensuite corrigé son rapport, que le lien de causalité a été attesté par le médecin qui l'a opérée et que la lésion ligamentaire ne peut qu'être liée à son placement disproportionné dans la voiture de

police. [...], qui n'existe plus (P. 35/1, p. 1), a établi deux constats médicaux le 20 mars 2020 (P. 35/2, par la Dre [...]) et le 29 août 2020 (P. 4/5, par le Dr [...]). Le « constat médical de coups et blessures » du 20 mars 2020 relate les déclarations de la plaignante, soit le fait que le joggeur l'aurait étranglée, lui aurait donné deux coups de poing, lui aurait tourné le bras gauche, l'aurait tirée vers l'arrière et l'aurait fait chuter par terre ; il indique également les douleurs annoncées par la patiente, dont une « douleur genou gauche à la marche » ; il mentionne encore les griffures et érythèmes constatées sur le corps de la plaignante. Le constat médical du 29 août 2020 relate les déclarations de la plaignante, soit le fait que le joggeur lui aurait asséné deux coups de poing, puis qu'elle aurait été « malmenée » par la police, avec en particulier une « strangulation, torsion vertébrale, torsion avant-bras droit et torsion genou droit » ; il indique en outre que la patiente présente une raideur

- 19 - cervicale, avec palpation épineuse C4-C5 hyperalgique, une lombalgie basse avec raideur, une coxalgie gauche « et surtout hydarthrose genou droit et instabilité de ce genou. Confirmation à l'IRM d'une rupture du ligament croisé antérieur de ce genou ». Contrairement à ce que la recourante plaide, le constat médical du 29 août 2020 ne « corrige » pas celui du 20 mars 2020 : il fait seulement état de deux nouveaux éléments, à savoir le fait que la plaignante déclare qu'elle aurait subi une torsion au genou droit lors de l'intervention policière du 19 mars 2020 et le fait que le médecin diagnostique une rupture du ligament croisé antérieur de ce genou. Dans la mesure où le rapport médical du 29 août 2020 est daté de plus de cinq mois après les faits, aucun lien ne saurait être fait entre l'intervention policière du 19 mars 2020 et la rupture du ligament croisé antérieur du genou droit constatée le 29 août 2020, d'autant que la recourante a indiqué au Centre Les Alpes de psychiatrie et psychothérapie qu'elle avait également été agressée en avril 2020 (P. 32) ; il n'est donc pas exclu que la rupture du ligament croisé antérieur du genou droit soit liée à l'agression d'avril 2020 ou à un autre événement. De plus, comme relevé par la procureure, la recourante ne s'est plainte le 19 mars 2020 auprès de la Dre [...] ni de violences policières ni de son genou droit, ne faisant ainsi elle-même aucun lien entre l'intervention policière du même jour et les diverses douleurs évoquées. L'argument de la recourante selon lequel « le lien de causalité a ensuite été attesté par le médecin qui l'a opérée » (mémoire, p. 11) est par ailleurs erroné : en effet, dans son rapport du 9 juin 2022 (P. 14/2), le Dr [...], du Centre hospitalier de Rennaz, ne fait que rapporter le discours de sa patiente en ce sens (« Selon les dires de Madame X. _____, elle n'a jamais eu de problème avec son genou droit jusqu'au moment de ce conflit avec un policier en 2020 »), mais n'atteste pas lui-même, selon ses propres constatations, d'un tel lien de causalité. A cela s'ajoute que ce n'est que le 29 octobre 2020, soit après avoir été entendue le 7 septembre 2020 en tant que prévenue concernant les événements du 19 mars 2020 (P. 4/4), que la recourante a déposé plainte contre F. _____, alors qu'elle n'avait pourtant rien trouvé à reprocher à celui-ci pendant plus de six mois. Enfin, tous les éléments exposés par la

- 20 - procureure sont pertinents et peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP).

E. 5

En définitive, dans la mesure où les chances d'un acquittement de F. _____ étaient largement supérieures à celles d'une condamnation, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné le classement de la procédure dirigée contre celui-ci.

E. 6

Il s'ensuit que le recours de X._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Selon l'art. 136 al. 3 CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Dès lors que la recourante indique que sa situation financière n'a pas changé et qu'elle est toujours au bénéfice de l'aide sociale, il y a lieu d'admettre sa requête d'assistance judiciaire gratuite. Me Kathrin Gruber, déjà consultée, sera désignée en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure de recours. Au vu du travail accompli par cette avocate, il sera retenu 4 h d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 720 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 14 fr. 40, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 59 fr. 48, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 794 fr. en chiffres ronds. Les frais judiciaires et les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 21 - La recourante sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 11 juin 2024 est confirmée. III. Me Kathrin Gruber est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de X._____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit, par 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de X._____. V. X._____ est tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour X._____), - Ministère public central,

- 22 - et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, Division affaires spéciales, - M. F._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.